

I. Procédure interne à l'établissement (conciliation interne)

A. Communication des informations

L'élève majeur ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur (ci-après désignée par «les parents») peuvent consulter, autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe. Ils peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille ou d'une personne de leur choix.

Cette consultation aura lieu le **01/07/2026** :

- de **09h à 11h** sur le site de **Stavelot** ;
- de **15h à 18h** sur le site de **Malmedy**.

Pour les examens de seconde session, le **28 août 2026** :

- de **17h à 19h** sur le site de **Malmedy**.

Les dépôts de recours sont possibles :

➤ pour la 1^{ère} session :

- le **02/07/2026** de **8h30 à 16h** ;
- le **03/07/2026** de **8h30 à 12h** sur les sites de **Stavelot** et de **Malmedy**.

➤ Pour la seconde session :

- le **28 août** de **17h à 19h** pour les épreuves de seconde session.

B. Conciliation et instruction des contestations

Lorsque l'élève majeur ou les parents contestent une décision du Conseil de classe, ils déposent une **demande écrite** auprès du chef d'établissement ou de son délégué. Cette déposition doit être faite **au plus tard le 3 juillet 2026 à 12h**.

La demande de conciliation se déroule selon les modalités reprises dans le règlement des études. Si l'élève majeur ou les parents font état d'une **erreur**, d'un **vice de procédure** ou d'un **fait nouveau**, le chef d'établissement convoque un nouveau Conseil de classe (le cas typique serait, par exemple, une erreur d'addition).

Le chef d'établissement ou son délégué communiquera la décision du Conseil de classe de recours **au plus tard le 3 juillet 2026** par téléphone et par envoi recommandé.

À l'issue de la procédure de conciliation interne, l'élève majeur ou les parents peuvent introduire un recours devant la **Chambre des recours**.

II. Procédure devant le Conseil de Recours (Recours Externe)

Le recours externe est une procédure administrative ultime. Il peut être introduit par l'élève majeur, ou par ses parents si l'élève est mineur, uniquement après avoir épuisé la procédure de conciliation interne de l'établissement.

A. Champ d'application et limites

Le recours externe est strictement encadré. Il ne peut porter que sur une décision d'échec (AOC) ou de réussite avec restriction (AOB).

Ce que le recours externe **NE** permet **PAS** :

- obtenir des examens de repêchage ou l'organisation d'une seconde session ;
- contester les résultats d'un test ou d'un bulletin en cours d'année scolaire.
- demander une révision de la moyenne annuelle en fin d'année.
- contester une décision du Jury de Qualification (les décisions de qualification sont souveraines) ;
- solliciter une sanction à l'encontre d'un professeur ou de la direction.

B. Délais d'introduction

La rigueur des délais est essentielle pour la recevabilité du dossier.

- Première session : jusqu'au 10^e jour ouvrable suivant la fin de l'année scolaire (soit le 17 juillet 2026).
- Deuxième session : jusqu'au 5^e jour ouvrable scolaire suivant la notification de la décision de la conciliation interne.

C. Constitution du dossier

Le dossier doit obligatoirement comporter :

- une motivation précise explicitant l'objet de la contestation et l'objectif visé ;
- toute pièce justificative jugée utile pour l'examen du dossier ;
- une copie des documents délivrés par l'école à l'issue de la procédure interne.

Note importante : il est strictement interdit d'inclure des documents concernant les résultats ou la situation d'autres élèves de l'établissement.

D. Modalités d'envoi

Le recours doit être introduit de deux manières simultanées :

a. Envoi au Conseil de Recours

- Enseignement secondaire :

- *En ligne (recommandé) : via la plateforme CAMA E-recours* <https://recours-externe-secondaire.cfwb.be>
- *Par courrier recommandé :*

Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Conseil de recours (Bureau 1F140)
Rue Adolphe Lavallée 1
1080 Bruxelles

- Refus d'octroi du CEB :

- *Par courrier recommandé :*

Secrétariat de la chambre des recours-CEB
Mme Colette DUPONT (Bureau 2F263)
Rue Adolphe Lavallée 1
1080 Bruxelles.

b. Notification à l'école

Le jour même de l'envoi au Conseil, une copie intégrale du recours doit être envoyée à la Direction de l'établissement par courrier recommandé.

E. Examen des dossiers

Le Conseil de recours siège selon le calendrier suivant :

- décisions de juin (1^{ère} session) : à partir du 16 août ;
- décisions de septembre (2^{ème} session) : à partir du 15 septembre ;
- dossiers CEB : traités au plus tard le lundi précédant la rentrée scolaire.

F. Cas particulier : Jury de Qualification

Les décisions rendues par le Jury de Qualification ne sont pas sujettes à un recours externe. Seule une conciliation interne peut être sollicitée auprès de la direction de l'établissement, sur rendez-vous, par l'élève majeur ou ses responsables légaux.